

**NOTICE
D'INFORMATION
DG Assurance 0414**

Votre adhésion est constituée
de la présente Notice d'Information
et de votre Certificat d'Adhésion.



**Contrat Collectif d'assurance à adhésion facultative
ASSUR TRAVEL CONFORT, SUMMUM, EXCELLENCE N° 65528374**

La garantie Assurance des voyageurs touristiques.

Conditions 2014



2014

CONTRAT TOKIO MARINE N° 65 528 374

LES GARANTIES

Assurance voyages touristiques



	LIMITATIONS	PREMIUM	CONFORT	SUMUM	EXCELLENCE
ASSURANCES ANNULATION : MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE			✓	✓	✓
Nous garantissons les frais d'annulation pour cause de :	4 000 €/personne Avec un maximum de 20 000€/dossier (pour les groupes : 50.000 €)				
• Maladie grave, accident grave, décès, y compris les rechutes ou aggravations de maladie (pour autant que l'assuré ait été déclaré en état de rémission par le corps médical lors de la souscription du contrat)					
• Franchise :	Néant				
• Complications de grossesse,					
• Licenciement économique,					
• Octroi d'un emploi ou stage Pôle Emploi pour assuré inscrit au chômage,					
• Modification de congés par l'employeur					
• Préjudices graves au domicile, à la résidence secondaire ou locaux professionnels (dommages excédant 2 500 €),					
• Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et à condition, que celui ci soit nécessaire pour se rendre sur le lieu de séjour					
• Refus de visa par les Autorités du pays visité,					
• Convocation de l'assuré devant un tribunal, en tant que témoin, juré d'Assises ou en vue de l'adoption d'un enfant,					
• Franchise :	30 €/personne				
• Cas imprévus : tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager					
• Franchise Cas Imprévus	10% du montant du voyage avec un minimum de 100 €/personne				
BAGAGES :			✓	✓	✓
• Par personne	1 000 €				
Dont objets précieux, y compris matériel sportif	500 €				
• Franchise	25 €/valise				
INTERRUPTION DE SEJOUR			✓	✓	✓
Pour cause de :	2 500 €/personne Max. 14 000€/dossier Remboursement au prorata temporis				
• Rapatriement médical de l'assuré ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,					
• Dommages graves au domicile					
• Franchise	30€ par personne				
RESPONSABILITE CIVILE			✓	✓	✓
Dommages corporels	4 500 000 €/sinistre				
Dommages matériels	450 000 €/sinistre				
• Franchise	75 €				

QUELQUES CONSEILS

- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.
- N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente, de votre impossibilité de voyager (maladie ou accident) et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.
- Pour un dossier « sinistre bagage », il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.

- En cas de maladie, accident, blessure, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.
- Ne sont pas couvertes les maladies ou blessures non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédents l'inscription au voyage.

1 - GARANTIES DU CONTRAT TOKIO MARINE N° 65 528 374

A - ANNULATION

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La société indemniserait l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, des taxes d'aéroport, des frais de visas, et de la prime d'assurance). La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- une maladie grave, un accident grave ou le décès, y compris les rechutes ou aggravations de maladie (pour autant que l'assuré ait été déclaré en état de rémission par le corps médical lors de la souscription du contrat) :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de la personne qui lui est liée par un Pacs, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré,
 - de ses beaux-pères, belles-mères, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs.

Si du fait du désistement, d'une personne, **pour un motif garanti**, un assuré sans lien de parenté figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation.*

Cette disposition n'est valable que s'il ne reste qu'une personne seule pour voyager. Toutefois, si un(e) assuré(e) reste seul(e) pour voyager et se voit majoré(e) du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur*

* Dans ces deux cas, les frais de désistement ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le dossier d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie.

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2ème degré ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

N.B. : - On entend par **accident grave** toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- On entend par **maladie grave** une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale,
- Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage,
- Pour que la garantie s'exerce, elle devra avoir été souscrite par tous les membres de la même famille voyageant ensemble, ou par l'intégralité des participants inscrits sur le même bon de commande.

Nous garantissons aussi les frais d'annulation pour :

- Complications imprévisibles de grossesse, à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois au voyage,
- Préjudice grave, dont les dommages matériels excèdent 2 500 €, nécessitant impérativement la présence de l'assuré le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant :
 - La résidence principale ou secondaire de l'assuré,
 - Les locaux professionnels de l'assuré,
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ prévu et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de séjour,
- Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,

- La convocation devant un Tribunal pour les cas suivants et sous réserve que l'assuré soit convoqué à une date coïncidant avec la période du voyage :

- en qualité de témoin
- en qualité de juré d'Assises
- dans le cadre d'une procédure en vue de l'adoption d'un enfant
- Refus de visa par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,
- Modification des congés de l'assuré, préalablement acceptés avant l'achat du voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, du personnel d'encadrement, des responsables et représentants légaux d'entreprise.
- Octroi d'un emploi (sauf travail intérimaire) ou d'un stage Pôle Emploi pour l'assuré participant au voyage à condition que ce dernier soit inscrit à Pôle Emploi et que les dates de début d'embauche ou de stage coïncident avec la période de séjour.

FRANCHISE : 30 €/personne

- Cas imprévus : la garantie Annulation est étendue à tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré et/ou du souscripteur, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ.

FRANCHISE CAS IMPREVUS : 10% du montant du voyage avec un minimum de 100 €/personne.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS

- L'obligation d'ordre professionnel,
- La grossesse (sauf complications imprévisibles),
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation de plus de 4 jours,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,
- Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982,
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, les attentats ou leurs menaces, tout effet d'une source de radioactivité,
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations,
- Tout événement intervenu entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription du contrat d'assurance
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet, d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,
- Les maladies ou accidents non consolidés ou faisant compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
- La contre-indication du vol aérien,
- La contre-indication et les suites de vaccination,
- L'impossibilité, quel qu'en soit le motif, pour la personne qui devait vous loger ou vous accueillir, de vous recevoir.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 4 000 € par personne avec un remboursement maximum annuel de 20 000 € (50 000 € pour les groupes) par dossier. De plus, le nombre maximum de personnes voyageant ensemble ne pourra excéder 9.

OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture acquittée) que vous a remis l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de votre inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin (même en cas de décès),
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses et autres examens pratiqués. A cet effet, **l'assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de la compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé son annulation, soit libéré du secret médical,**
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

B - ASSURANCE DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs. Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises, le matériel de sport. Les affaires et objets contenus dans les bagages doivent impérativement appartenir à l'assuré.

LIMITATION DE GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de 1 000 € par personne et par bagage ou par location. Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, matériel de sport, ne sont indemnisés qu'à concurrence de 500 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé. Toutefois, s'il y a cumul, le remboursement de votre préjudice « BAGAGES », ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

FRANCHISE : 25 €/valise

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS

- Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.),
- Les denrées alimentaires
- Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoires...
- Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les jeux, les portables (tels que téléphone, micro-ordinateur, iphone, etc...), remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes,

lentilles de contact, le maquillage, les prothèses et appareillages de toute nature, les médicaments, les briquets et stylos...

- Les dommages causés aux objets fragiles,
- Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc...
- Les saisies, confiscation ou mise sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,
- Les rayures d'objectifs,
- La perte ou le vol des bagages consécutif à des oublis ou négligences de la part de l'assuré, c'est-à-dire le fait de laisser les bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser les bagages visibles de l'extérieur du véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,
- Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,
- Les instruments de musique,
- Les vols et dommages en camping,
- Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés sur vous, ne sont pas donnés en dépôt,
- Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,
- Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires,
- Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.

L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à ASSUR TRAVEL et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas doit être fait dans les plus brefs délais et adressé à ASSUR TRAVEL.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,
- Le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,
- La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,
- L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés

Sans la communication des documents cités ci-dessus et nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de l'Assureur.

Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction .../...

des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

C - INTERRUPTION DE SEJOUR

L'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'assisteuse.

Si l'assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son hospitalisation de plus de 24 heures,
- son retour anticipé par suite de :
 - maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère),
 - dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels,
 - Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
 - en cas de convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable,
 - en cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit à l'ANPE,
 - en cas de convocation à un examen de rattrapage universitaire du bénéficiaire, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription,
 - en cas de mutation professionnelle obligeant le bénéficiaire à déménager avant son retour de voyage sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription,
 - en cas de convocation pour une greffe d'organe,
 - en cas de convocation du bénéficiaire pour une adoption d'enfant avant son retour de voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription.

Nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement, du retour anticipé.

MONTANT DE LA GARANTIE

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de votre voyage avec un maximum de 2 500 €/personne. Engagement maximum de 14 000 €/dossier, pour un même événement générateur par voyage.

Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

FRANCHISE : 30 €/personne

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'assureur et à l'agence de voyages dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat du voyage,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteuse confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif.

D - RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Personnelle pouvant lui incomber, en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui et résultant d'un acte de la vie privée commis au cours d'un voyage ou séjour de loisirs ou d'agrément par l'Assuré garantie par le présent contrat.

Il est convenu que la garantie interviendra en complément ou à défaut de toute assurance couvrant la Responsabilité Civile de l'Assuré et souscrite antérieurement au présent contrat.

MONTANT DE LA GARANTIE

Les DOMMAGES CORPORELS, c'est-à-dire toute atteinte corporelle subie par une personne physique, sont garantis à concurrence de :
4.500.000 € par sinistre.

Les DOMMAGES MATERIELS, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et les DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS à des dommages corporels ou matériels garantis (privation de jouissance d'un droit, perte de bénéfice, interruption d'un service rendu par une personne, un bien ou immeuble) sont garantis à concurrence de :
450.000 € par sinistre.

FRANCHISE : 75 €/sinistre

EXCLUSIONS

Ne sont pas remboursés les accidents ou dommages résultant :

- de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne assurée,
- des risques de circulation définis par la loi française 58208 du 27.02.58 concernant l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et d'une façon générale de ceux découlant de l'usage par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur,
- de l'usage par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne, fluviale ou maritime,
- de la pratique par l'Assuré d'une activité soumise à une obligation d'assurance selon la législation du pays où survient le sinistre,
- d'un acte de chasse ou de destructions d'animaux nuisibles,
- de la participation de l'Assuré comme concurrent à des matches, concours, paris ou compétitions comportant l'emploi de véhicules avec ou sans moteur ou d'animaux de selle ou de trait,
- de la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes, actes de terrorisme ou de sabotage,
- de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol.

En outre, ne sont jamais garantis les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire de la garantie, les conséquences de son suicide consommé ou tenté ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
 - Les accidents dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a eu lieu l'accident,
 - Les accidents résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel,
 - Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils,
 - Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports réputés dangereux, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager.
- Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions,
- Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non,
 - Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Tout événement susceptible d'engager la garantie doit être déclaré rapidement par l'assuré, et au plus tard dans les 10 jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège de l'assureur. Faute de se conformer à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré peut être déchu de ses droits à l'indemnité conformément à l'article L113.2 du code des assurances si la déclaration tardive cause un préjudice à l'assureur.

2 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage. La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable.

Assureur :

Tokio Marine Europe Insurance Limited (UK), Société anonyme de droit anglais, siège établi au 60 Gracechurch Street, London EC3V 0HR N°company Registration house 989421 England – Capital social : £35.000.000
 Entreprise agréée par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority – PRA), contrôlée par celle-ci ainsi que par l'Autorité de conduite financière du Royaume-Uni (Financial Conduct Authority – FCA) et agissant en conformité avec les règles françaises du Code des assurances
 Succursale en France 66, rue de la Chaussée d'Antin 75441 PARIS CEDEX 09
 Tél. 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87 RCS Paris B 382 096 071

Domiciliation :

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile légal en Europe (pays membres de l'Espace Economique Européen).

Espace Economique Européen (EEE) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Etendue géographique :

Les garanties sont valables dans le monde entier.

Fausse déclarations :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les Assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121.3 du Code des Assurances.**

b) une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'Assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

En cas de fraude de l'Assuré ou du Souscripteur, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

Subrogation :

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du code des assurances, l'assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

Prescription :

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

Assurances cumulatives :

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

Effets des garanties :

- La police prend effet le jour du départ des assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 62 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion.
- Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de la souscription du contrat d'assurance et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

Fichiers informatiques :

Le courtier exploite pour les besoins de la gestion déléguée par les présentes, des informations nominatives relatives à l'Assuré, et à partir de ces informations nominatives, constitue et traite des fichiers informatiques.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Réclamations :

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED
 66, rue de la Chaussée d'Antin
 75441 PARIS CEDEX 09
 Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87
 Ou
 reclamations@tokiomarine.fr

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LE MEDIATEUR DE LA FFSA
 BP29075125
 PARIS CEDEX 09

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.



2014



A LIRE ABSOLUMENT

Adresser votre dossier « sinistre » à



assur-travel

49, boulevard de Strasbourg - 59000 Lille

Tél : 03 20 30 74 12

Contact.gestion@assur-travel.fr

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.



Tokio Marine Europe Insurance Limited (UK), Société anonyme de droit anglais, siège établi au 60 Gracechurch Street, London EC3V 0HR N°company Registration house 989421 England – Capital social : £35.000.000
Entreprise agréée par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority – PRA), contrôlée par celle-ci ainsi que par l'Autorité de conduite financière du Royaume-Uni (Financial Conduct Authority – FCA) et agissant en conformité avec les règles françaises du Code des assurances
Succursale en France 66, rue de la Chaussée d'Antin 75441 PARIS CEDEX 09
Tél. 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87 RCS Paris B 382 096 071